

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1958.

## RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

*au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur la proposition de loi de MM. Edmond MICHELET, ABEL-DURAND, Gaston CHARLET, Michel DEBRÉ, Marcel LEMAIRE, Joseph RAYBAUD et ROCHEREAU, tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux.*

Par M. DELALANDE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Saisie de différentes observations émanant des ministères intéressés, votre Commission a procédé à un nouvel examen du texte précédemment retenu et qui fait l'objet du rapport n° 238, session 1957-1958.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marclhacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Péridier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Conseil de la République : 422 (session de 1956-1957), 238 et 305 (session de 1957-1958).

Les décisions suivantes ont été prises au cours de cet examen :

A l'article premier, votre Commission a reconnu que l'emploi du terme « négociier » risquait de créer une confusion, notamment avec le courtage.

La négociation ne concernait, en effet, que la phase préliminaire des pourparlers et non la conclusion d'un contrat.

Il convient de viser l'ensemble des opérations dont la dernière est la passation du contrat.

Nous avons, par ailleurs, supprimé le mot: « réputée », qui était, à la vérité, inutile. On « est » agent commercial et non « réputé agent commercial ».

Enfin, toujours au même article, une sanction, qui est la nullité, a été prévue pour l'obligation faite de rédiger un contrat.

A l'article 5, quelques précisions ont été apportées au texte précédent.

A l'article 7, la seconde phrase du 2<sup>e</sup> alinéa a été supprimée, comme inutile, si l'on prend la précaution de mettre au pluriel les mots : « aux cessionnaires proposés ».

D'autre part, il convient de substituer aux termes : « motif valable », l'expression suivante, consacrée par l'usage : « motif sérieux et légitime ».

Au 3<sup>e</sup> alinéa du même article, nous avons supprimé le recours à la procédure du référé, qui n'est pas justifié. Par ailleurs, une rédaction plus précise a été donnée au dernier alinéa dudit article.

A l'article 8, une précision a également été apportée au précédent texte, de manière à indiquer nettement que l'activité répréhensible est celle qui consiste à faire concurrence au cessionnaire, aussi bien par l'exercice d'une activité d'agent commercial que par toute autre activité similaire.

A l'article 10, le premier alinéa concernant le caractère d'ordre public attribué à certains articles a été supprimé, en raison de l'incertitude de la notion d'ordre public et de l'inutilité de créer une discrimination entre les divers articles du statut.

Cette suppression de la notion d'ordre public a entraîné la refonte de deux autres alinéas.

L'alinéa 2 visant les contrats conclus ou renouvelés après la publication de la loi n'avait plus de raison d'être, la loi étant d'évidence applicable aux contrats conclus dans le cadre et en application des nouvelles dispositions.

Par contre, une option est ouverte aux titulaires des contrats à durée déterminée ou indéterminée en cours à la date de la publication de la loi.

Ou bien, l'une des parties, pour éviter l'application de la loi nouvelle, désire résilier son contrat. Cette résiliation est possible dans le délai de six mois, mais elle ouvrira droit aux indemnités prévues éventuellement par le contrat et, à défaut, à celles visées à l'article 5 (§ A et B). C'est l'objet de l'alinéa premier nouveau de l'article 10. Ou bien les parties titulaires d'un contrat conclu dans le cadre de l'article premier, alinéa premier, de la loi sont d'accord pour se placer sous l'égide du statut professionnel des agents commerciaux ; cette application interviendra dès lors que le contrat n'aura pu être dénoncé dans le délai de six mois.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi dans une nouvelle rédaction qui est la suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Est agent commercial toute personne qui, sans lien de subordination et en toute indépendance, fait profession de négocier habituellement des achats, des ventes, des locations ou des prestations de service et de les conclure éventuellement, au nom et pour le compte d'autres personnes avec lesquelles elle a passé un contrat de mandat de caractère permanent.

Ces conventions sont exclusives de tout louage de services au sens du livre I<sup>er</sup> du Code du travail. Elles sont conclues dans l'intérêt réciproque des parties.

Elles doivent être constatées par écrit, à peine de nullité, et indiquer la qualité d'agent commercial du contractant.

### Art. 2.

La rémunération de l'agent est constituée par des commissions basées sur les affaires traitées.

### Art. 3.

La profession d'agent commercial est incompatible avec l'exercice de la représentation commerciale sous contrat de louage de services.

### Art. 4.

L'agent commercial a le droit de représenter plusieurs mandants, sauf clause contractuelle expresse limitant ou interdisant la représentation de maisons concurrentes.

Il a, en outre, le droit d'accomplir des opérations pour son compte personnel et cette faculté doit être, à peine de nullité des conventions, inscrite dans son contrat.

Art. 5.

Les conventions intervenues peuvent être soit d'une durée indéterminée, soit d'une durée fixe.

A. — Les conventions, à durée indéterminée, sont résiliables à tout moment, sans préavis, par l'une ou l'autre partie.

Si la dénonciation est le fait du mandant et qu'elle ne soit pas dûment justifiée par une violation des obligations légales ou contractuelles de l'agent commercial, ce dernier a droit à une indemnité, sauf au cas où le mandant agrée un successeur proposé par l'agent.

Cette indemnité ne peut être supérieure au montant des commissions cumulées des deux ou trois dernières années, suivant que l'agent commercial aura exercé son mandat pendant moins ou plus de cinq années.

Si la résiliation est le fait de l'agent, il ne doit d'indemnité à son mandant qu'en cas de rupture abusive et préjudiciable à celui-ci.

B. — Si les conventions à durée déterminée sont dénoncées avant leur expiration par l'une ou l'autre partie, et sans que cette dénonciation soit justifiée par une violation des obligations légales ou contractuelles, il y a lieu à dommages-intérêts ou profit de la partie qui subit la rupture, compte tenu de la durée restant à courir jusqu'à l'expiration normale des conventions.

C. — Les réparations prévues aux alinéas précédents sont indépendantes des dommages-intérêts qui pourraient être dus suivant le droit commun à raison des fautes de chacune des parties.

Art. 6.

.....

Art. 7.

L'agent commercial a le droit de céder son contrat à un successeur agrée par le mandant. Le même droit appartient en cas de décès à ses ayants droit.

Le mandant peut refuser son agrément aux cessionnaires proposés, en indiquant les motifs de son refus. S'il est établi que le refus d'agrément n'est justifié par aucun motif sérieux et légitime, le mandant sera tenu à l'indemnité prévue aux alinéas 3 et 4 de l'article 5 ci-dessus, sauf si le mandat n'a pas été exercé pendant deux années au moins.

Cette durée d'exercice pourra être abrégée par ordonnance de référé en cas d'impossibilité pour l'agent de continuer ses fonctions notamment par suite d'accident ou de maladie grave.

La convention projetée entre l'agent ou ses ayants droit et le cessionnaire devra être communiquée au mandant qui en fera la demande.

#### Art. 8.

Sauf accord exprès des parties en cause lors de la cession, le cédant d'un contrat de mandat d'agent commercial ne peut, pendant la durée prise en considération pour l'établissement du prix de cession, exercer une activité susceptible de concurrencer directement ou indirectement son cessionnaire, dans la région et en ce qui concerne les marchandises, produits et services concédés à celui-ci.

#### Art. 9.

La loi du 8 octobre 1919, modifiée par les lois du 2 août 1927 et du 28 mai 1933, n'est pas applicable aux agents commerciaux.

Ceux-ci devront détenir une attestation professionnelle délivrée par les chambres de commerce dans le ressort desquelles ils sont domiciliés.

Un décret fixera la forme de cette attestation et les conditions dans lesquelles sa délivrance sera consignée dans un registre tenu par les chambres de commerce.

Les agents commerciaux sont considérés comme travailleurs indépendants au regard de la législation sociale.

Art. 10.

Les contrats en cours à la date de la publication de la présente loi pourront être dénoncés, nonobstant toute clause contraire, dans un délai de six mois à compter de cette publication. Cette rupture ouvrira droit aux indemnités prévues à ces contrats et, à défaut, à celles visées à l'article 3, paragraphes A et B.

A l'expiration du délai susvisé, les contrats conclus dans le cadre de l'article premier, alinéa premier, de la présente loi et qui n'auront pas été dénoncés seront soumis à ces dispositions.